



MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BORDEREAU D'ENVOI

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE TARN ET GARONNE

Service Santé-Environnement

Dossier suivi par D. MONTAGNAC

Tel 05 63 21 18 43

MONTAUBAN, le 2 MARS 1999

M. le Président du Syndicat des eaux de Montbeton

M. le D.D.E.

M. le D.D.A.F.

M. le D.R.I.R.E.

SEMATEG

M. le Directeur du Service de la Navigation

MM. les Maires de Lacourt St Pierre, Montbeton

Montauban.

DESIGNATION DES PIECES	Nbre	OBSERVATIONS
<p>PERIMETRES DE PROTECTION Syndicat d'alimentation en eau potable de MONTBETON</p> <p>Copie conforme de l'arrêté préfectoral N° 99-191 du 23 Février 1999.</p>	1	Pour attribution.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,

D. MONTAGNAC.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE MONTBETON**

~*~*~*~*~*~

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AUX FINS DE PRODUIRE DE L'EAU POTABLE
- AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 - . de pompage d'eau dans le canal de Montech
 - . de dérivation des eaux souterraines
 - . de l'instauration des périmètres de protection

A.P. N° 99-191

LE PREFET DE TARN ET GARONNE,

VU les articles L 20 et L20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L 113 du Code Rural ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, article R123-36 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'applications N° 93-742 et N° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 94-354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 95.363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret N° 96-540 du 11 Juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-1487 du 22 Août 1994 incluant le Tarn et Garonne en zone de répartition des eaux ;

VU la convention N° 170-92 du 21 Septembre 1992 par laquelle le Conseil Général confie à la SEMATEG une mission de suivi de la procédure relative aux périmètres de protection ;

VU la demande présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de Montbeton en date du 29 Juin 1993 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de septembre 1992 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 Juin au 20 Juin 1998, conformément à l'arrêté préfectoral N° 98-622 du 15 Mai 1998 ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 Juillet 1998 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Lacourt St Pierre et de Montauban ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Mai 1998 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 Avril 1998 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 26 Mars 1998 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 Juin 1998 ;

VU l'avis du Service de la Navigation de Toulouse en date du 19 Mai 1998 ;

VU le rapport de la Mission Inter-Services de l'Eau et du Service de la Navigation en date du 21 Décembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Février 1999 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la prise d'eau dans le canal de Montech située entre les écluses de Mortarieu et de la Terrasse, face à la parcelle N° 38 section D du plan cadastral de Lacourt St Pierre au PK 6.935 ;

- de la dérivation des eaux souterraines à partir d'un puits de reprise situé au lieu-dit Plaine Basse sur la commune de Lacourt St Pierre ;

- de la création des périmètres de protection de l'ensemble de ces ouvrages.

Le présent arrêté autorise les travaux de prélèvement d'eau superficielle et souterraine à des fins non domestiques, l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, le traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable.

ARTICLE II : Conditions techniques des ouvrages

Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande.

Ils sont constitués de :

- une prise d'eau dans le canal
- deux bassins d'infiltration afin de procéder à la réalimentation de la nappe
- un puits de reprise
- une batterie d'adoucisseurs
- un poste de traitement anti-corrosion
- un système de désinfection à l'ozone.

Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE III : Débits autorisés

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbeton est autorisé à effectuer les pompages suivants :

- Prise d'eau sur le canal de Montech : 40 m³/h

La canalisation devra être équipée d'un système de comptage sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Pompage de reprise : 120 m³/h soit 2 040 m³/j.

Toute modification des débits de pompage fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Pendant la période de chômage de la voie d'eau, le Syndicat fera son affaire de la non fourniture d'eau par le canal.

ARTICLE IV : Périmètres de protection

Il est établi, autour des ouvrages, des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont l'état parcellaire devra être publié à la conservation des hypothèques. De même, le périmètre de protection éloignée fera l'objet de cette publication.

1- Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sur le canal de Montech

Il correspondra au bief entre l'écluse de Mortarieu et l'écluse située en face le lieu-dit La Terrasse. La longueur de ce bief atteint 300 mètres.

2- Périmètre de protection immédiate de la zone du captage et des bassins d'infiltration

Ce périmètre assurant la protection physique des ouvrages est constitué de la parcelle N° 95, section D, lieu-dit Plaine Basse, sur la commune de Lacourt St Pierre.

3- Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur le canal de Montech

Ce périmètre s'étendra à l'amont de la prise d'eau, sur une portion de 2000 mètres du canal.

4- Périmètre de protection rapprochée de la zone du captage et des bassins d'infiltration

Les parcelles concernées par ce périmètres sont les suivantes :

- lieu-dit Plaine Basse : N° 13, 96, 160, 162, 16
- lieu-dit l'Eglise : N° 148, 149, 150, 151
- lieu-dit Clots : N° 7, 8

section D du cadastre de la commune de Lacourt St Pierre.

5- Périmètre de protection éloignée de la zone du captage et des bassins d'infiltration

Ce périmètre englobera les zones suivantes :

- dans la Basse Plaine, vers le Sud, jusqu'au CD 928 et au carrefour de Verlhaguet,
- sur la Basse Terrasse, vers l'Ouest et le Nord, jusqu'au canal de Montech, et au palier intermédiaire passant au pied du château de Scorbiac jusqu'au CD 28.

ARTICLE V : Servitudes à l'intérieur des périmètres de protection

1- Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sur le canal de Montech

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur devront être interdits sur le chemin de halage à hauteur du bief sauf pour les besoins de services et pour la desserte de la maison éclésiastique. Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux d'information mis en place par le demandeur et à ses frais. Ces panneaux seront installés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La grille de protection de la prise d'eau sera obturée par une plaque métallique sur une hauteur de un mètre dans sa partie supérieure afin d'éviter toute pollution. Ces travaux sont à la charge du Syndicat.

2 -Périmètre de protection immédiate de la zone du captage et des bassins d'infiltration

Ce périmètre doit rester la propriété du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbeton.

Il doit être maintenu clôturé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages. Ces travaux ou aménagements seront effectués de manière à ne pas provoquer de pollution du captage.

3 -Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur le canal de Montech

Dans ce périmètre sont interdits tous rejets d'eaux usées ou de matières polluantes.

Ces interdictions seront matérialisées par un panneau d'information qui sera installé par le demandeur, à ses frais, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4 -Périmètre de protection rapprochée de la zone du captage et des bassins d'infiltration

Dans ce périmètre sont interdits :

- la création de dépôts de toute nature (décharges, dépôts agricoles tels que ensilages, tas de fumier...)
- l'épandage et l'enfouissement de matières polluantes (lisiers, boues de stations d'épuration, matières de vidange)
- la création ou l'extension de cimetière (notamment de celui situé en limite du périmètre au lieu-dit l'Eglise, parcelle 48)
- l'extraction de matériaux alluvionnaires
- toutes constructions nouvelles
- les faits susceptibles de provoquer des pollutions accidentelles : stockage de produits dangereux (chimiques et hydrocarbures), transport par canalisation de ces produits et d'eaux usées.
- la préparation et le stockage de solutions de produits phytosanitaires et d'engrais.

L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires devra être réglementée pour éviter un accroissement des teneurs en nitrates. Pour cela, une fertilisation azotée minérale ou organique raisonnée doit être mise en place par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en concertation avec la profession agricole pour les parcelles concernées.

La conformité du dispositif d'assainissement individuel et de l'évacuation des eaux usées de la seule habitation comprise dans ce périmètre (parcelle 160) devra être vérifiée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VI : Autres prescriptions - Surveillance de la qualité de la nappe

- Un puits de contrôle de la nappe, avant réalimentation sera mis en place dans l'angle Sud-Ouest de la parcelle N° 95, section D, du plan cadastral de la commune de Lacourt St Pierre, au plus près de la voie communale N° 4. Ce puits de diamètre de un mètre environ aura une profondeur minimale de 8 mètres. La tête de cet ouvrage sera protégée pour éviter tous risques de pénétration d'eaux superficielles.

- Ce puits sera mis en oeuvre dans un délai de *un an* à compter de la notification du présent arrêté. Il sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

- Le contrôle sanitaire réalisé en application du décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié est complété par les mesures suivantes :

Deux analyses seront effectuées chaque année (une en période d'étiage et une en période de hautes eaux) sur le puits de contrôle de la nappe.

Les analyses seront de type C2 C4b C4c, tel que défini dans l'arrêté visé ci-dessus. Elles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE VII : Durée de l'autorisation

L'autorisation, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée de *15 ans* en ce qui concerne les conditions d'exploitation (prélèvement, filière de traitement et production d'eau potable). Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée. La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, dans un délai de *1 an* au plus et de *6 mois* au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE VIII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la Salubrité Publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE IX : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE X : Publication des servitudes

1- La SEMATEG assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2- Les servitudes instituées à l'article V dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de *3 mois* à compter de la signature du présent arrêté. La SEMATEG est chargée de l'accomplissement de ce point.

3- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du POS de Lacourt St Pierre dans un délai de *un an*. Le maire de la commune est chargé de l'application de cette disposition.

4- Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux durant un mois.

ARTICLE XI : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE XII : Chargés d'exécution

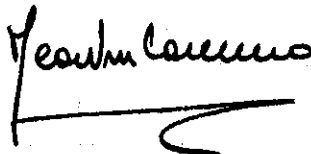
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable, les maires de Lacourt St Pierre, Montbeton et Montauban, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service de la Navigation, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Directeur
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation,
L'Ingénieur d'Études Sanitaires,


D. MONTAGNAC

Montauban, le 23 FEV. 1999
LE PREFET,



Jean-François CARENCO